



Mise à jour : 5 mars 2008

Le réexamen des paiements d'expérience commune a débuté

Résolution des questions des pensionnats indiens Canada (RQPIC) a entrepris le traitement des demandes dans le cadre du Processus de réexamen du Paiement d'expérience commune (PEC).

Tous les demandeurs du PEC admissibles à un réexamen, qui n'ont pas encore présenté de demande en ce sens, recevront sous peu une lettre les informant du Processus de réexamen. Cette lettre leur sera acheminée par le Comité d'administration national (CAN), l'organisme multipartite chargé de superviser l'administration de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

En quoi consiste le Processus de réexamen?

Le Processus de réexamen consiste en un deuxième examen par le gouvernement, en qualité d'administrateur du processus supervisé par les tribunaux, en vue de s'assurer que la décision initiale rendue pour chaque demande est exacte et adéquate. L'examen tiendra également compte de tout renseignement supplémentaire fourni par le demandeur.

Suis-je admissible au Processus de réexamen?

Pour être admissible au réexamen, l'ancien élève au nom de qui la demande est présentée doit satisfaire aux critères suivants :

- la personne doit avoir vécu dans un pensionnat indien. Ceci ne concerne pas les élèves des pensionnats de jour;
- la personne doit avoir vécu dans une école figurant sur la liste des pensionnats indiens reconnus;
- la personne devait être encore en vie le 30 mai 2005;

ou

- la personne doit avoir vécu au Mohawk Institute Residential Boarding School à Brantford (Ontario) entre 1922 et 1969, et avoir été encore en vie le 5 octobre 1996.

À quel moment devrais-je présenter une demande?

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue au titre de votre PEC et que vous n'avez pas encore soumis une demande de réexamen, vous avez **six mois** à compter de la date inscrite au haut de votre lettre de décision, ou encore de la date inscrite dans la lettre acheminée par le CAN – selon l'événement qui, parmi les deux, survient le plus tard – pour présenter une demande de réexamen.

Si vous omettez de présenter une demande de réexamen, vous n'aurez aucun recours supplémentaire pour en appeler de l'évaluation de votre demande.

Que dois-je faire pour présenter une demande de réexamen?

Il est facile de demander un réexamen de votre réclamation. Les formulaires de demande de réexamen, que vous pouvez télécharger à partir du www.irsr-rqpi.gc.ca, peuvent être acheminés par la poste, par télécopieur, par courrier électronique, ou vous pouvez soumettre votre demande par téléphone à :

Centre de réponse du Paiement d'expérience commune

C.P. 5260

Nepean PDF Merivale

Ottawa (ON) K2C 3H5

- **Télécopieur** : 1-866-352-4080
- **Courriel** : reconsideration@irsr-rqpi.gc.ca
- **Numéro de téléphone sans frais du Centre de réponse du PEC** : 1-866-565-4526

Il importe de noter que les demandeurs n'ont pas à trouver leurs documents ni à fournir de renseignements supplémentaires aux fins du réexamen de leur dossier. Toutefois, nous encourageons les demandeurs à fournir tout renseignement dont ils pourraient disposer et qui serait susceptible d'aider les agents de recherche à confirmer leur statut de pensionnaire et les années de résidence.

Nous visons à nous assurer que tous les anciens élèves admissibles des pensionnats indiens sont indemnisés conformément aux dispositions de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

Combien de temps le réexamen de mon PEC prendra-t-il?

Il importe de noter que certaines demandes pourront être traitées dès le début de mars 2008 mais que, généralement, la majorité sera traitée dans un délai de 90 jours à compter d'aujourd'hui (si vous avez déjà présenté une demande de réexamen) ou à compter de la date à laquelle vous soumettrez votre demande. Certaines demandes seront extrêmement complexes et leur réexamen pourrait prendre jusqu'à 160 jours.

Qu'arrive-t-il si la décision rendue à l'issue du Processus de réexamen ne me satisfait pas?

Après réexamen, si le demandeur n'est toujours pas satisfait de la décision rendue, ce dernier peut interjeter appel auprès du Comité d'administration national (CAN). D'autres renseignements écrits concernant le processus d'appel sont fournis en même temps que la lettre du CAN. Les demandeurs ne peuvent interjeter appel auprès du CAN que si leur demande a fait l'objet d'un réexamen.

Où puis-je trouver davantage de renseignements?

- En consultant le site Web de RQPIC au www.irsr-rqpi.gc.ca
- En téléphonant sans frais au Centre de réponse du PEC : 1-866-565-4526